



Plumélia-Bieuzy

ARRÊTÉ N° 2021.07.22
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Plumélia- Bieuzy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment l'article R 411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
Vu la demande présentée par Madame Soazig Merand, en vue d'occuper le domaine public, situé, Promenade des Estivants à Saint-Nicolas-des-Eaux en Plumélia-Bieuzy, pour la période estivale,
Vu l'avis favorable de la Municipalité en date du 24/07/2021.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, pour la période estivale.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire, Madame Soazig MERAND, domicilié la Couarde, Bieuzy, Plumélia-Bieuzy (56310), est autorisée à vendre des produits de son commerce sur le domaine public sur la promenade des estivants à Saint-Nicolas-des-eaux, sur le territoire de la commune de Plumélia-Bieuzy durant la période estivale. À charge pour elle, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Vente :

L'implantation provisoire de vente, se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires suivants les règles en vigueur.

Publicité :

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : articles R 418-1 et suivants du code de la route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, au préalable, son activité et devra fournir les pièces suivantes en cours de validité : un extrait du registre du Commerce et sociétés (Extrait K-Bis stipulant son activité, daté de moins de 3 mois), un avis de situation INSEE pour les auto-entrepreneurs non-inscrits au RCS et l'attestation d'assurances multirisques professionnelles.

Article 3 - Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 30/07/2021 comme précisé dans la demande.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet à paiement de redevance. (Suivant délibération 20212021-06-031 du 29/06/2021).

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la période estivale à compter du 30/07/2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pluméliau-Bieuzy.

Article 9 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Baud et Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 29 juillet 2021

Le Maire,

Benoît QUÉRO

Le Directeur Général des
Services
Nicolas LEFEBVRE

